


JUIN 2024

MÉDECINE DU TRAVAIL À L'EMBAUCHE : RAPPEL DE VOS OBLIGATIONS

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP) DOIT ÊTRE RÉALISÉE DANS LES TROIS MOIS SUIVANT LA PRISE DE FONCTION D'UN SALARIÉ, VOIRE AVANT L'AFFECTATION POUR CERTAINS CAS SPÉCIFIQUES.

LA CAPEB VOUS PROPOSE UN POINT COMPLET SUR CETTE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE ET SUR LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR) POUR LES SALARIÉS EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS.



Découvrez toutes les formalités d'embauche sur notre [guide pratique des entreprises employeurs du bâtiment](#)



CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment

PLUS FORTS. ENSEMBLE.

▶ LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

TOUT SALARIÉ NOUVELLEMENT RECRUTÉ DOIT BÉNÉFICIER D'UNE VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP). Celle-ci doit être organisée dans un délai de trois mois (deux mois pour les apprentis) à partir de la prise de fonction effective du salarié.

CETTE VISITE A POUR OBJET :



D'INTERROGER

le salarié sur son état de santé



D'INFORMER

le salarié sur les risques liés à son poste de travail



DE SENSIBILISER

le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre



D'INFORMER

le salarié de son droit de visite avec le médecin du travail

Les examens médicaux sont **réalisés sur le temps de travail** et la **rémunération est maintenue**. Lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail, ils sont rémunérés comme du temps de travail effectif. Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites sont pris en charge par l'employeur.

À la fin de la Vip, le professionnel de santé délivre **une attestation de suivi au travail au salarié et à l'employeur**. Le médecin du travail n'a pas le droit de transmettre à l'employeur des informations médicales concernant le salarié.



Pour un salarié de moins de 18 ans ou pour un travailleur de nuit, la Vip doit être effectuée avant l'affectation.

TRAVAILLEURS TEMPORAIRES (INTÉRIM)



Vip réalisée par l'entreprise de travail temporaire qui emploie le salarié, et non par l'entreprise utilisatrice

SALARIÉS SAISONNIERS



Vip à effectuer si le salarié est affecté à un emploi présentant des risques particuliers (amiante, plomb par exemple) pour plus de 45 jours.

Pas de Vip à réaliser pour les autres cas, mais des actions de formation et de prévention sont organisées par le service de santé au travail (SPST).

BON À SAVOIR

Le salarié passe une nouvelle visite dans un délai maximum de cinq ans à partir de la première visite.

CAS DE DISPENSES DE LA VIP À L'EMBAUCHE

LORSQUE LE SALARIÉ A BÉNÉFICIÉ D'UNE VIP DANS LES CINQ ANS PRÉCÉDANT SON EMBAUCHE, L'ORGANISATION D'UNE NOUVELLE VIP N'EST PAS REQUISE DÈS LORS QUE LES TROIS CONDITIONS SUIVANTES SONT RÉUNIES :

- Occupation par le salarié d'un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Détention par le professionnel de santé de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude
- Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des cinq dernières années.

EXCEPTION POUR LE SALARIÉ RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ, INVALIDE, TRAVAILLEUR DE NUIT OU DÉSIGNÉ PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

LORSQUE CE TYPE DE SALARIÉ A BÉNÉFICIÉ D'UNE VIP DANS LES TROIS ANS PRÉCÉDANT SON EMBAUCHE, L'ORGANISATION D'UNE NOUVELLE VIP N'EST PAS REQUISE DÈS LORS QUE LES TROIS CONDITIONS SUIVANTES SONT RÉUNIES :

- Occupation par le salarié d'un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Détention par le professionnel de santé de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude
- Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des trois dernières années.

▶ LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

UN SALARIÉ EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS POUR SA SANTÉ OU SA SÉCURITÉ, OU POUR CELLES DE SES COLLÈGUES OU DES TIERS, BÉNÉFICIE D'UN SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR) DE SON ÉTAT DE SANTÉ.

Ces examens médicaux permettent notamment de s'assurer que le salarié est apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter. Le SIR comporte **un examen médical d'aptitude préalable à l'embauche** réalisé par le médecin du travail. Cet examen **remplace la visite d'information et de prévention (Vip)**. Après l'examen médical d'aptitude, le médecin du travail remet un avis d'aptitude (ou d'inaptitude) au salarié.



Les salariés soumis au SIR doivent passer une visite médicale avant leur prise de poste, et non dans les trois mois suivants comme pour la Vip.

LE SIR CONCERNE :



LE SIR CONCERNE LES SALARIÉS AFFECTÉS À UN POSTE LES EXPOSANT AUX RISQUES PARTICULIERS SUIVANTS :

- Amiante
- Plomb selon des valeurs d'expositions professionnelles
- Agents cancérogènes ou pouvant causer des mutations génétiques ou nuire à la fonction de reproduction (agents CMR)
- Rayonnements ionisants
- Agents biologiques des groupes 3 et 4
- Hyperbare
- Chute de hauteur lors d'opérations de montage et démontage d'échafaudages

Les **TRAVAILLEURS TEMPORAIRES (INTÉRIM)** bénéficient du SIR, organisé par l'entreprise utilisatrice.

Les **SALARIÉS SAISONNIERS** bénéficient du SIR si leur contrat de travail est supérieur à 45 jours .



IL CONCERNE ÉGALEMENT LES SALARIÉS AFFECTÉS À DES POSTES SOUMIS À UN EXAMEN D'APTITUDE SPÉCIFIQUE ET EN PARTICULIER LES SUIVANTS :

- Salariés ayant une autorisation de conduite d'équipements présentant des risques (engin de levage par exemple)
- Jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux interdits pouvant nécessiter des dérogations
- Salariés habilités par l'employeur à effectuer des opérations sur les installations électriques sous tension

BON À SAVOIR

Cet examen médical d'aptitude est renouvelé au moins tous les quatre ans. Le médecin du travail peut choisir une périodicité plus courte pour son renouvellement. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

CAS DE DISPENSES DU SIR A L'EMBAUCHE

L'EMPLOYEUR EST DISPENSÉ D'ORGANISER L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE D'UN SALARIÉ NOUVELLEMENT RECRUTÉ LORSQUE LE SALARIÉ A BÉNÉFICIÉ D'UNE VISITE MÉDICALE D'APTITUDE DANS LES DEUX ANS PRÉCÉDANT SON EMBAUCHE ET SI L'ENSEMBLE DES CONDITIONS SUIVANTES SONT RÉUNIES :

- Emploi identique et présentant des risques d'exposition équivalents
- Médecin du travail en possession du dernier avis d'aptitude du salarié
- Aucun avis d'inaptitude du salarié au cours des deux dernières années
- Aucune mesure individuelle de transformation du poste de travail du salarié ou d'aménagement de son temps de travail au cours des deux dernières années

EXCEPTION POUR LES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES (INTÉRIM) :

L'EMPLOYEUR EST DISPENSÉ D'ORGANISER L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE D'UN TRAVAILLEUR TEMPORAIRE SI L'ENSEMBLE DES CONDITIONS SUIVANTES SONT RÉUNIES :

- Connaissance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude pour le même emploi émis lors des deux années avant l'embauche
- Travailleur appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Au cours des deux dernières années, le médecin du travail n'a pas émis d'avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail.

EXCEPTION POUR LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS :

LE TRAVAILLEUR SAISONNIER PEUT ÊTRE DISPENSÉ D'UN SIR SI LE CONTRAT DE TRAVAIL FAIT MOINS DE 45 JOURS, OU SI LES DEUX CONDITIONS SUIVANTES SONT RÉUNIES :

- Recrutement pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés
- Aucune inaptitude reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents



L'ACTION CAPEB

LA MISE EN PLACE DES VISITES D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION, AINSI QUE DU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ, GARANTIT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS DÈS LEUR EMBAUCHE.

En respectant ces obligations, vous assurez non seulement la conformité de votre entreprise avec la réglementation en vigueur, mais vous participez également activement à la prévention des risques professionnels. La CAPEB est à vos côtés pour vous accompagner dans ces démarches. **Ensemble, continuons de défendre et de promouvoir des conditions de travail sûres pour toutes et tous.**

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.